

Mode d'emploi

Protection Juridique

Conditions Générales



ASSURANCES
IARD

Vous souhaitez prendre contact

VOUS DÉSIREZ...	CONTACTEZ LE...
Obtenir une information sur votre contrat d'assurance Par exemple, obtenir une précision : ■ sur votre échéance annuelle ■ sur l'évolution de votre contrat	02 28 09 42 00* LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat
Obtenir une information sur le contenu de vos garanties Par exemple : ■ une information de nature juridique, ■ la démarche à suivre en cas de litige	01 41 43 77 83* L'équipe de juristes répond aux questions : du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, hors jours fériés Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat
Déclarer un sinistre	Par courrier électronique : protection.juridique@labanquepostale-assurances-iard.fr Par courrier postal : Société Française de Protection Juridique Service La Banque Postale Assurances IARD TSA 41234 92919 La Défense CEDEX

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

La Banque Postale – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € –
Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 – 421 100 645 RCS Paris – Code
APE 6419Z.

La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le code des assurances – Société Anonyme
au capital de 52 140 000 € – Siège social et adresse postale : 34 rue de la Fédération - 75015 Paris –
493 253 652 RCS Paris.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des sinistres protection juridique à la Société
Française de Protection Juridique.

Société Française de Protection Juridique – Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) –
Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux –
B 321 776 775 RCS Nanterre.

Les contrats, souscrits auprès d'un conseiller en bureaux de poste, sont distribués par La Banque Postale,
intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424.

CG-PJ-IARD-2012-06-504628 - réédition janvier 2017

Madame, Monsieur,

Vous projetez ou venez de souscrire un contrat Protection Juridique à La Banque Postale Assurances IARD. Nous Vous en remercions et tenons à Vous donner dès maintenant les conditions générales de votre contrat. Ce document complète vos conditions particulières pour constituer votre contrat d'assurance.

Vous y trouvez ***les informations essentielles relatives à la vie de votre contrat*** (où s'exercent vos garanties, si votre situation évolue...) ***et, bien sûr, tout ce que Vous devez savoir pour l'ensemble de vos garanties.***

Afin de Vous en faciliter la compréhension, Nous avons voulu que ce document très technique, comme le sont toujours des conditions générales, ***soit pour Vous clair et pédagogique, pratique et facilement accessible.***

Pour chaque garantie de votre contrat, Vous trouvez très précisément ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas, les plafonds et seuils d'intervention, les éventuels délais de carence, vos droits et vos obligations, nos obligations également, ainsi que les actions que Vous pouvez mener en cas de désaccord avec Nous.

Dans un souci de transparence, tout est dit, expliqué noir sur blanc, et illustré avec des exemples. Et naturellement, en cas de doute, ***si Vous avez besoin d'un conseil... n'hésitez pas à prendre contact avec Nous,*** aux numéros de téléphone indiqués en première et dernière page de ce document. Vous y trouvez également un récapitulatif des numéros utiles en cas de sinistre.

Merci de votre confiance. Soyez assuré que, chaque fois que Vous en aurez besoin, Nous mettrons tout en œuvre pour protéger vos intérêts.

Votre contrat Protection Juridique

Vous êtes pris en charge pour les principaux litiges que Vous pouvez rencontrer dans le cadre de votre vie privée ou professionnelle salariée

En souscrivant votre assurance Protection Juridique à La Banque Postale Assurances IARD, Vous bénéficiez d'une couverture étendue pour Vous et votre famille :

- informations et conseils de juristes qualifiés pour répondre à vos questions dans tous les domaines du droit français,
- si c'est insuffisant, mise en œuvre des actions nécessaires pour régler votre litige par voie amiable ou judiciaire, que ce soit, par exemple, un litige concernant votre voiture, votre habitation, ou un litige avec votre employeur ou avec votre aide ménagère.

Vous Vous simplifiez l'assurance

Vos conditions générales ont été structurées par type de litige pour en faciliter la lecture. En cas de sinistre, Vous avez immédiatement toutes les informations nécessaires à votre disposition.

Vous pouvez également accéder à votre contrat et obtenir tout type d'informations sur ce dernier :

- en Vous rendant sur le site internet : www.labanquepostale.fr*
- en contactant le Centre de Relation Client au **02 28 09 42 00****
- en joignant notre centre d'appel au **3639*****

Votre contrat en clair :

La Banque Postale Assurances IARD a confié la gestion des litiges à la : Société Française de Protection Juridique – Entreprise régie par le code des assurances – Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé). Siège social : 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux – B 321 776 775 RCS Nanterre.

Votre contrat a pour objet, en cas de litiges Vous opposant à un tiers, ou en prévention de ces litiges, de Vous donner accès à un service d'informations juridiques et de Vous apporter des conseils dans le cadre de démarches amiables ainsi que de prendre en charge des frais de procédures judiciaires, que Vous soyez en demande ou en défense.

Ce contrat est régi par le code des assurances.

Ce contrat est conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Tel qu'il est stipulé dans le bulletin de souscription que Vous aurez à signer, votre contrat est constitué des pièces suivantes :

- les conditions générales qui définissent le champ d'application des garanties, leurs contenus, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites,
- les conditions particulières qui décrivent les garanties, le montant de la prime et la date d'effet du contrat. Vous y trouverez le détail des garanties, y compris optionnelles, dont Vous bénéficiez.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

** Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

*** 0,15 € TTC/minute, hors surcoût éventuel selon l'opérateur.

Informations précontractuelles

Ce que Vous devez savoir avant de Vous engager

- Les mentions légales, de La Banque Postale Assurances IARD et de la Société Française de Protection Juridique figurent en tête et à la fin de vos conditions générales du contrat d'assurance Protection Juridique.
- Les coordonnées de l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurances (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) sont mentionnées dans la partie « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance » (p.15) des conditions générales.
- Le montant de votre prime d'assurance est indiqué dans vos conditions particulières.
- La durée minimale d'adhésion à l'assurance Protection Juridique ainsi que les garanties et exclusions sont mentionnées aux articles correspondants des conditions générales.
- Si Vous souscrivez votre contrat par un canal à distance, Vous bénéficiez d'un délai légal de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat. Les modalités de renonciation figurent dans la partie « Tout pour Vous informer > Comment Vous assurer ? > Le droit de renonciation en cas de vente à distance » (p.8) des conditions générales.
- Vos relations précontractuelles et contractuelles avec La Banque Postale Assurances IARD et la Société Française de Protection Juridique sont régies par le droit français.
- La Banque Postale Assurances IARD et la Société Française de Protection Juridique s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.
- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées dans la partie « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > La réclamation – la médiation » (p.11) de vos conditions générales.

Mode d'emploi pour adhérer à L'assurance Protection Juridique :

Vous pouvez souscrire votre contrat par téléphone ou par Internet sur le site labanquepostale.fr* ou dans un bureau de poste :

- **Vous répondez très exactement à toutes les questions posées et certifiez l'exactitude de vos déclarations,**
- **Vous réglez l'équivalent d'une fraction ou la totalité de la prime,**
- **Vous signez un bulletin de souscription en bureau de poste, ou directement sur le site labanquepostale.fr* si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous signez électroniquement ce bulletin dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, ou Vous devez Nous renvoyer le bulletin signé par courrier postal. Par ce document Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations,**

Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat,

- **Vous recevez les conditions particulières de votre contrat soit dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, soit par courrier, soit elles Vous sont remises en bureau de poste.**

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Sommaire

- **Tout pour Vous informer**
 - Comment Vous assurer ? • Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat Protection Juridique ? • Comment fonctionne votre prime d'assurance ? • Dans quelles conditions pouvons-Nous résilier votre contrat ? • Quels sont vos droits ? p.8

Pour trouver vos réponses si :

- Vous avez une question d'ordre juridique (en cas de difficulté ou de prévention d'un litige) p.15
- Vous souhaitez une aide pour signer un contrat ou remplir une déclaration administrative p.16
- un litige Vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie quotidienne (vie privée) p.18
- un litige Vous oppose à un tiers concernant votre habitation p.24
- un litige Vous oppose à votre employeur p.30
- Vous rencontrez un litige d'ordre familial p.35



Tout pour Vous informer

Dans l'ensemble des Conditions Générales, «Nous» désigne La Banque Postale Assurances IARD et «Vous» désigne le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.

1. Comment Vous assurer ?

a. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site **labanquepostale.fr***, soit en bureau de poste.

Dans les trois cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées Vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler une fraction ou la totalité de la **prime**.

Le cas échéant, le paiement des fractions de primes, suite à la validation définitive du contrat, se fait par prélèvement automatique conformément à la périodicité que Vous avez choisie, sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Au terme du processus de souscription, Vous signez un **bulletin de souscription** en bureau de poste, ou directement sur le site **labanquepostale.fr*** si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous signez électroniquement ce bulletin dans votre espace personnel du site **labanquepostale.fr***, ou Vous devez Nous renvoyer le bulletin signé par courrier postal. Par ce document Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Le bulletin de souscription est archivé par un tiers certificateur (personne morale habilitée à garantir officiellement des éléments transmis par le réseau informatique). En cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, ce tiers Nous permettra de produire ces éléments susceptibles de constituer une preuve.

Vos **conditions particulières** seront disponibles dans votre espace personnel du site **labanquepostale.fr***, ou Vous seront envoyées par courrier postal ou Vous seront remises en bureau de poste.

b. Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, Vous bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances :

- d'un droit de renonciation dans un délai de 14 **jours calendaires** révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation – des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation.

Pour exercer cette faculté, l'assuré doit adresser à :

La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson - Sévigné CEDEX

une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Prime

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

Bulletin de souscription

Document contractuel, signé par Vous, par lequel Vous indiquez les risques à garantir et formalisez votre accord sur les engagements contractuels et notamment attestez l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat.

Conditions particulières

Document contractuel qui précise les garanties que Vous avez souscrites pour lesquelles Nous Vous assurons, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime.

Jours calendaires

Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours calendaires sont utilisés lors d'un calcul de durée. Dans ce cas, on prend en compte tous les jours compris entre les 2 dates qui déterminent la période.

Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat (ou à mon adhésion au contrat) d'assurance de Protection Juridique référencé n°XXX XXXX.

Date :

Signature :



VOUS
INFORMER



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

c. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vous êtes couvert à partir de la date et pour une durée indiquées sur vos conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est renouvelé par **tacite reconduction** , d'année en année, à chaque échéance anniversaire, sauf **résiliation** par Vous ou par Nous dans les formes et dans les conditions prévues dans les parties « Tout pour Vous informer > Dans quelles conditions pouvons-Nous résilier votre contrat ? » (p.11) et « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > La résiliation » (p.12).

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

2. Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat Protection Juridique ?

a. Qui est assuré ?

Au titre de l'assurance Protection Juridique, sont assurés :

- Vous, le **souscripteur** du contrat,
- votre **conjoint** ,
- vos enfants s'ils sont fiscalement à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

Souscripteur

Personne (Vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (Nous). Le souscripteur s'engage notamment au paiement des primes.

b. Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties d'assurance Protection Juridique s'appliquent aux litiges survenus :

- en France métropolitaine, Corse comprise et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer),
- dans les pays membres de l'Union européenne,
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- en Suisse.

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé (e) de corps ou de fait.
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.
- Compagnon ou compagne dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

c. Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

Exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions particulières propres à chaque garantie, le contrat de Protection Juridique ne prend jamais en charge les litiges liés :

- à des travaux immobiliers lorsque ces travaux sont soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir soit au régime de la déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire,
- au code de la route et aux accidents de la circulation en qualité de conducteur d'un **véhicule terrestre à moteur** ,
- au dépôt ou à la contestation par Vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir,
- au droit des personnes et de la famille et concernant le divorce, la filiation, l'autorité parentale, la tutelle et la curatelle, les donations, les testaments, les régimes matrimoniaux, à l'exception des litiges liés à la garantie « divorce par consentement mutuel » ainsi que ceux évoqués à la garantie « litiges d'ordre familial »,

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule de moins de 3,5 tonnes, pourvu d'un moteur à propulsion, à l'exception des véhicules à coussin d'air, et destiné à circuler sur le sol sans être lié à une voie ferrée ainsi que toute remorque ou caravane de moins de 750 kg qui lui est attelée.

- au code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles),
- à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions,
- à l'urbanisme ou l'expropriation,
- au non-paiement de sommes dues par Vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un **| tiers |** (notamment le redressement et la liquidation judiciaires),
- à une matière fiscale et douanière,
- à une garantie Défense Pénale et Recours (couverts par d'autres contrats d'assurance),
- à votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association,
- à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont Vous êtes propriétaire et que Vous donnez en location,
- aux conflits collectifs du travail (grève, lock out),
- à votre participation à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- à l'entrée et au séjour sur le territoire français régis par application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- aux procédures d'action de groupe (class action),
- aux poursuites pénales engagées à votre encontre en qualité d'auteur d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

En outre, sont exclus :

- les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de votre contrat, sauf si Vous pouvez établir que Vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,
- toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, Nous serions en droit de Vous demander le remboursement des frais engagés,
- les actions ou réclamations dirigées contre Vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où Vous avez la qualité de partie civile.

| Tiers |

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

| Prime |

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

| Avis d'échéance |

Document par lequel Vous êtes informé du montant de votre prime lors du renouvellement annuel du contrat et de la date à laquelle elle doit être payée.

| Conditions particulières |

Document contractuel qui précise les garanties que Vous avez souscrites pour lesquelles Nous Vous assurons, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime.

3. Comment fonctionne votre prime d'assurance ?

La **| prime |** est le prix des garanties que Vous avez choisies pour assurer le risque déclaré. Elle est payable d'avance.

Le montant de cette prime est indiqué sur vos conditions particulières.

a. Les modalités de paiement

La prime annuelle ou, en cas de fractionnement, la fraction de prime sont payables aux dates d'échéance indiquées sur vos conditions particulières et sur l'**| avis d'échéance |**.

b. L'évolution de la prime

La prime est actualisée chaque année. En outre, à l'échéance, Nous pouvons réviser les plafonds de garantie mentionnés aux **| conditions particulières |**.

c. Le non paiement de la prime et les conséquences

En cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours suivant son échéance :

- une lettre recommandée de mise en demeure Vous est adressée en application de l'article L. 113-3 du code des assurances,
- 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, les garanties sont suspendues,
- 10 jours après la date de suspension des garanties, Nous résilions votre contrat.

[A SAVOIR]

En cas de non paiement d'une fraction de la prime annuelle, l'assuré devra régler la prime prévue pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la **résiliation** du contrat ainsi qu'un montant forfaitaire de 25 € à titre de frais.

Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi du jour du paiement total des sommes dues :

- les primes arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- les primes venues à échéance et dues après la mise en demeure,
- les frais de mise en demeure d'un montant forfaitaire de 25 €.

4. Dans quelles conditions pouvons-Nous résilier votre contrat ?

Nous avons la possibilité de résilier votre contrat dans les cas et selon les modalités suivantes :

MOTIF DE LA RÉSILIATION	QUAND L'ASSUREUR PEUT-IL RÉSILIER ?	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
PAS DE MOTIF A PRÉCISER		
Tous motifs	2 mois avant l' échéance annuelle	À l'échéance annuelle
PRIMES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES		
Non paiement de la prime	40 jours après l'envoi de la lettre de la mise en demeure de payer	À la date indiquée
RISQUE		
Après sinistre	Dès la déclaration du sinistre	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation

5. Quels sont vos droits ?

Votre qualité de client assuré génère un ensemble de droits associés à votre contrat.

a. La réclamation – la médiation

Le recours auprès du conseiller

Nous mettons à votre disposition des conseillers habilités à répondre, dans les meilleurs délais, à vos interrogations (nos conseillers sont joignables aux numéros indiqués au chapitre « Vous souhaitez prendre contact » p.2 et p.43).



Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

Echéance

Date à laquelle, Vous, l'assuré devez régler votre prime.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Le recours auprès du Service Consommateurs

Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à vos questions par nos conseillers de clientèle, vous pouvez adresser vos réclamations à :

La Banque Postale Assurances IARD
Service Protection Juridique-Qualité
TSA 41234
92919 La Défense CEDEX

Le recours auprès du Service Recours

Si la réponse apportée par le Service Consommateurs ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurances IARD
Service Recours
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

Le Service Consommateur et le Service Recours s'engagent à accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables et à Vous apporter une réponse dans les 2 mois.

Le recours auprès du médiateur

Enfin, si une incompréhension ou un désaccord persiste, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org*
LMA
TSA 50110
75441 Paris CEDEX 09

Souscription en ligne

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> *

b. La résiliation

Vous avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Le tableau ci-dessous Vous permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la **résiliation**.

MOTIF DE LA RÉSILIATION	QUAND POUVEZ-VOUS RÉSILIER ?	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
PAS DE MOTIF A PRÉCISER		
Tous motifs	1 mois avant l'échéance annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance si mention en est faite dans celui-ci	A l'échéance annuelle
ÉVÉNEMENTS DIVERS		
Décès du souscripteur	À tout moment	Au lendemain du décès de l'assuré.
PRIMES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES		
Augmentation de la prime	Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée
RISQUE		
Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre déclaration	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation

Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, Nous Vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue. Cependant, en cas de non paiement de la prime, toute fraction de prime Nous reste acquise.

c. Le délai pour engager une action (la prescription)

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres



cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »*.

d. La protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vos données à caractère personnel (les Données) recueillies, sont obligatoires pour la gestion des services souscrits, dont le responsable de traitement est La Banque Postale Assurances IARD.

Ces Données peuvent être utilisées par la Banque Postale Assurances IARD, les sociétés du groupe auquel elle appartient, ses partenaires et prestataires, pour la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, dans les limites des obligations légales et réglementaires. Ces Données pourront également être utilisées à des fins de statistiques internes ainsi que pour les actions commerciales de la Banque Postale Assurances IARD et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Il est précisé que certains des destinataires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union Européenne et d'avoir accès à tout ou partie des Données et ce aux bonnes fins d'exécution des services souscrits. Les transferts des Données effectués en dehors de l'Union Européenne sont réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès aux Données vous concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motifs légitimes, à ce que ces mêmes Données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

La Banque Postale Assurances IARD
Référént Informatique et Libertés
10, place de Catalogne
75014 Paris

e. Amélioration de la qualité de service et enregistrement téléphonique

Vos entretiens téléphoniques avec les collaborateurs de La Banque Postale Assurances IARD, sont susceptibles d'être enregistrés, ponctuellement, dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service.

Vous êtes informé, **préalablement à tout enregistrement téléphonique**, de votre droit d'opposition concernant l'enregistrement afin que vous soyez en mesure d'exercer ce droit, directement, auprès de nos collaborateurs.

f. L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD et de la Société Française de Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Si Vous avez une question d'ordre juridique (en cas de difficulté ou de prévention d'un litige)



1. Quelles démarches ?

Vous pouvez, si Vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté
du lundi au vendredi de 9 h à 20 h
et le samedi de 9 h à 12 h, hors jours fériés
☎ par téléphone au 01 41 43 77 83*



SIGNEZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Cette garantie a pour objet de délivrer par téléphone, en prévention ou en cas de **litige** Vous opposant à un **tiers**, dans le cadre de votre vie privée et professionnelle salariée, des informations juridiques et documentaires sur les différents domaines du droit français, applicables à votre interrogation.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Toute demande d'information juridique ne relevant pas du droit français.



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

3. Comment ça se passe ?

Une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition sur simple appel téléphonique. Vous posez votre problème au juriste qui est à votre écoute : en fonction de votre demande, Vous obtenez une réponse rapidement ou sous quelques jours, si une recherche plus fouillée s'avère nécessaire.

Litige

Situation qui Vous oppose à un tiers identifié. Il résulte soit des difficultés que Vous rencontrez pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que Vous avez subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par un tiers.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

4. Quels sont les seuils d'intervention ?

Nous intervenons **quel que soit le montant des intérêts en jeu**.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

Vous souhaitez une aide pour signer un contrat ou remplir une déclaration administrative

1. Quelles démarches ?

Avant de signer un contrat ou un formulaire ou une déclaration, administrative, Vous pouvez contacter notre service d'informations juridiques par téléphone pour obtenir une aide juridique.

Ce service peut être contacté
du lundi au vendredi de 9 h à 20 h
et le samedi de 9 h à 12 h, hors jours fériés
☎ par téléphone au 01 41 43 77 83*

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

■ Assistance « contrats »

Nous Vous assistons dans la lecture et la compréhension juridique du contrat.

Nous intervenons uniquement pour les contrats de **baux d'habitation**, de locations saisonnières et de prestations de services liés aux loisirs.

■ Assistance « formulaires et déclarations »

Nous Vous aidons dans la lecture et la compréhension du formulaire ou de la déclaration pour Vous permettre de compléter ce document.

Par exemple, Nous Vous apportons notre aide pour remplir les déclarations d'impôt sur le revenu et autres déclarations fiscales personnelles, des demandes d'aides sociales, les formulaires des CAF....

! Baux d'habitation !

Contrats de location conclus entre le propriétaire et le locataire portant sur un local à usage d'habitation ou à usage mixte (professionnel et habitation) ainsi que les locations de garages ou de places de stationnement.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Toute demande d'assistance qui ne s'applique pas aux contrats rédigés en langue française et qui ne relèvent pas du droit français,
- toute demande d'assistance qui ne s'applique pas aux formulaires et déclarations destinés à l'administration française,
- toute demande d'assistance concernant les déclarations fiscales d'ISF, de TVA ou professionnelles.

3. Comment ça se passe ?

Assistance « contrats »

Notre juriste étudie votre projet de contrat. Lorsqu'il identifie une difficulté, le projet de contrat est soumis à notre avocat. Après l'avoir étudié, ce dernier Nous confirmera par écrit sa validité juridique ou proposera un aménagement.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

Assistance « formulaires et déclarations »

Une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition sur simple appel téléphonique.



4. Notre intervention

Les frais garantis TTC

■ Assistance « contrats »

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation à hauteur de 200 € TTC (prise en charge de l'éventuelle intervention d'un avocat dans la validation du contrat).

■ Assistance « formulaires et déclarations »

Cette prestation se déroule uniquement par téléphone et ne prévoit aucune prise en charge financière.



Si un litige Vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie quotidienne (vie privée)

1. Quelles démarches ?

Si Vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout **litige** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit à :**

Société Française de Protection Juridique
Service La Banque Postale Assurances IARD
TSA 41234
92919 La Défense CEDEX

Délai impératif à respecter : sauf cas de force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les **30 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle Vous en avez eu connaissance. Ce délai doit être également respecté en cas de refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Vous perdez vos droits à garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration Nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du code des assurances.

Vous devez également Nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance), l'assuré perdra tout droit de prise en charge de son litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou à des actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

litige

Situation qui Vous oppose à un tiers identifié. Il résulte soit des difficultés que Vous rencontrez pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que Vous avez subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par un tiers.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

En cas de litige survenant dans le cadre de votre vie quotidienne, Nous effectuons les démarches amiables auprès de la partie adverse ou, en l'absence de solution amiable, Nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires engagés par une action en justice, pour les domaines suivants :

DOMAINE D'INTERVENTION	CE QUI EST GARANTI	À TITRE D'EXEMPLE
CONSOMMATION	<ul style="list-style-type: none">■ Les litiges rencontrés en votre qualité de consommateur :<ul style="list-style-type: none">↳ concernant l'achat, la vente, la détention ou la location de biens mobiliers, l'achat de biens sur internet ainsi que la fourniture d'une prestation de service,↳ à l'occasion de l'achat d'un voyage, de la pratique d'un sport ou dans le cadre de vos loisirs.■ Les litiges rencontrés en votre qualité de locataire dans le cadre d'une location saisonnière en France, Corse comprise, et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).	Par exemple, litiges avec un club de sport, une agence de voyage, une compagnie aérienne...

DOMAINE D'INTERVENTION	CE QUI EST GARANTI	A TITRE D'EXEMPLE
AUTOMOBILE ET 2 ROUES	Les litiges rencontrés lors de l'achat, la vente, l'entretien, la réparation de vos véhicules ou simplement du fait de leur détention. Sont concernés par cette garantie tous les véhicules terrestres à moteur (automobile, moto, scooter, ...) que Vous utilisez à titre privé.	Par exemple, litiges avec un vendeur, le constructeur, une société de location, un organisme de crédit, un acquéreur, un réparateur professionnel, un centre de contrôle technique...
SANTÉ	Les litiges rencontrés avec un professionnel de la santé (médecin généraliste ou spécialiste, kinésithérapeute, ostéopathe, établissement hospitalier public ou privé...).	Par exemple, litiges suite à une erreur de diagnostic, une erreur médicale, une infection nosocomiale...
PROTECTION SOCIALE	Les litiges Vous opposant : <ul style="list-style-type: none"> ■ aux organismes sociaux, concernant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), ↳ les prestations familiales (allocations familiales, RSA, allocation de logement, de soutien familial ...), ↳ les accidents du travail et les maladies professionnelles, ↳ l'assurance vieillesse (retraite, réversion), ■ aux caisses de retraite complémentaire, ■ aux Pôle Emploi (Assedic) ou organismes assimilés, ■ aux organismes de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance). 	Par exemple, litiges concernant le paiement de prestations, le remboursement des cotisations indues, la fixation d'un taux d'invalidité, le calcul et le versement d'une retraite...
ADMINISTRATION	Les litiges Vous opposant à l'administration, qu'il s'agisse d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale. Seuls les litiges Vous opposant à l'administration fiscale n'entrent pas dans le cadre de cette garantie.	Par exemple, difficulté pour obtenir un droit d'accès à un document administratif, litige avec une mairie, un service des eaux...
ASSOCIATION	Lorsque Vous êtes mis en cause à titre personnel, en votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1 ^{er} juillet 1901.	Par exemple, litige en tant qu'organisateur d'une tombola...
EMPLOIS FAMILIAUX	Pour les litiges rencontrés en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail. A savoir : l'emploi doit répondre aux obligations légales et être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.	Par exemple, litiges avec une aide ménagère, une employée de maison, une nourrice, une assistante maternelle agréée concernant le décompte des heures effectuées...
AIDE AUX VICTIMES D'UNE INFRACTION PÉNALE OU ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque Vous êtes victime d'une infraction pénale commise par un tiers : contravention, délit ou crime. ↳ Lorsque Vous voulez obtenir réparation pour des dommages liés à une atteinte à votre intégrité physique et morale à la suite notamment d'une agression ou d'un accident. 	Par exemple, lorsque Vous êtes victime d'une escroquerie, d'un vol ou lorsque Vous êtes victime d'injure ou de diffamation...

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule de moins de 3,5 tonnes, pourvu d'un moteur à propulsion, à l'exception des véhicules à coussin d'air, et destiné à circuler sur le sol sans être lié à une voie ferrée ainsi que toute remorque ou caravane de moins de 750 kg qui lui est attelée.



VOUS INFORMER



QUESTION JURIDIQUE



SIGNED WITH MORE CONFIDENCE



LITIGE VIE QUOTIDIENNE



LITIGE HABITATION



LITIGE EMPLOYEUR



LITIGE FAMILLE

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.9-10),
- les litiges consécutifs à une infraction au code de la route,
- les litiges Vous opposant à un autre bénéficiaire du contrat,
- les litiges Vous opposant à l'administration fiscale.

3. Comment ça se passe ?

La mise en œuvre d'une démarche amiable

Lorsqu'un litige Vous oppose à un **| tiers |** dans les domaines décrits ci-dessus, **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, le juriste en charge de votre dossier met en œuvre les actions nécessaires pour obtenir un règlement à l'amiable du litige. Dans ce cas, **Vous Nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

La mise en œuvre d'une procédure judiciaire

Si une procédure judiciaire est engagée suite à un litige lié aux domaines décrits ci-dessus **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, Nous Vous assistons et intervenons pour Vous défendre ou obtenir réparation du préjudice subi.

Le choix du conseil

Si son intervention s'avère nécessaire, Vous choisissez librement votre défenseur : un **| avocat |** ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si Vous ne connaissez personne et si Vous Nous en faites une demande par écrit, Nous pouvons mettre un défenseur à votre disposition.

Avec votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : Vous avez également le libre choix d'un avocat chaque fois que survient un **| conflit d'intérêts |** : par exemple, impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, deux assurés.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, par exemple, désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours :

- Vous pouvez soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par Vous, sous réserve :
 - ↳ que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - ↳ que Nous soyons informés de cette désignation.

Nous prenons alors en charge les honoraires de cette personne dans la limite de 200 € TTC.

- Conformément à l'article L. 127-4 du code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais engagés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

- Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais engagés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La subrogation

Dès lors que Nous engageons des frais externes (c'est-à-dire des frais et honoraires tels que définis au paragraphe « Les frais garantis TTC »), Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte, en vertu du code des assurances. Selon le code des assurances, en

| Tiers |

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

| Avocat |

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance).

| Conflit d'intérêts |

Situation dans laquelle une personne a des intérêts privés contradictoires avec ceux qu'elle est chargée de défendre.

effet, « Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 de celui-ci, dans les droits et actions que Vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des **dépens** et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. »

En d'autres termes, dans la mesure où Nous avons pris en charge les frais et honoraires Vous incombant, Nous sommes habilités à récupérer les sommes auxquelles votre adversaire a pu être condamné en remboursement desdits frais et honoraires, en vos lieu et place. C'est le mécanisme de la subrogation. Bien évidemment, Nous exerçons cette subrogation dans la stricte limite du montant des frais et honoraires que Nous avons payés dans le cadre de votre défense.

Les sommes payées par la partie adverse en remboursement des dépenses engagées Vous reviennent en priorité pour les frais et honoraires restés à votre charge, le cas échéant, et sous réserve que Vous puissiez les justifier. Dans ce cas, seul le solde Nous revient, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

La gestion des garanties de Protection Juridique

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations de Protection Juridique à la Société Française de Protection Juridique, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège social est situé au 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux – B 321 776 775 RCS Nanterre.

4. Notre intervention

Les seuils d'intervention

Nous intervenons si le montant des intérêts en jeu est au moins égal aux seuils précisés ci-dessous :

INTERVENTION		MONTANT MINIMUM D'INTERVENTION TTC
GESTION	amiable	150 €
	judiciaire	500 €

[A SAVOIR]

Ces plafonds sont identiques que Vous soyez en recours ou en défense.

Les plafonds de garantie

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge par litige et par année d'assurance.

Ce montant est de :

■ Pour la France, les Principautés de Monaco et d'Andorre :

- ↳ 20 000 € TTC par litige quelle que soit sa durée,
- ↳ 20 000 € TTC pour l'ensemble des litiges susceptibles d'être pris en charge pour toutes les garanties du contrat et survenus au cours d'une même année d'assurance.

Dépens

Frais de justice engagés pour un procès. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.



VOUS INFORMER



QUESTION JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC PLUS DE CONFIANCE



LITIGE VIE QUOTIDIENNE



LITIGE HABITATION



LITIGE EMPLOYEUR



LITIGE FAMILLE

■ Pour les autres pays garantis :

Jusqu'à 7 500 € TTC par litige **et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution comprise (astreintes, huissiers,...) :**

Juridictions du 1 ^{er} degré	4 000 € TTC
Juridictions du 2 ^{ème} degré	2 000 € TTC
Juridictions du 3 ^{ème} degré	1 500 € TTC

■ [A SAVOIR]

! L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

■ Pour les juridictions situées en France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous acquitterons directement les frais garantis, sans excéder les plafonds définis ci-dessus.

■ Pour les juridictions situées dans les autres pays garantis :

Il Vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « Quelles démarches ? » (p.18) de saisir votre conseil. Nous Vous rembourserons, dans les 10 jours ouvrés après réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure que Vous les acquittez.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie précisé au-dessus.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable du litige

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...) pendant la phase amiable. **Ils sont pris en charge jusqu'à 550 €.** Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

↳ échec de la transaction : 150 €

↳ transaction aboutie et exécutée : 300 €

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire du litige

Nature des frais et des montants maximum pris en charge

↳ **Budget Expertise Judiciaire** : il s'agit des honoraires de l' **expert judiciaire** | désigné à votre demande après notre accord préalable. **Nous les prenons en charge à hauteur de 1 500 €.**

↳ **Budget Huissier de justice** : les frais et honoraires d'huissier de justice sont **pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.**

! Expert judiciaire !

L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.

↳ **Budget Avocat** : il comprend :

- les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
- les honoraires, y compris d'étude du dossier, que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

	INTERVENTION	€ TTC
ASSISTANCE	Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
	Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
	Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	Référé	500 €
	Juridiction statuant avant dire droit	400 €
	Tribunal d'instance- Juge de proximité	680 €
	Tribunal de grande instance	950 €
	Tribunal administratif	900 €
	Conseil des prud'hommes	
	■ en conciliation	350 €
	■ bureau de jugement	750 €
	■ départition	800 €
	Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des affaires de la sécurité sociale	700 €	
Autres juridictions	700 €	
CONTENTIEUX PÉNAL	Tribunal de police	
	■ avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
	■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	380 €
	Tribunal correctionnel	700 €
	Médiation pénale	450 €
	Juge des libertés	450 €
	Chambre de l'instruction	500 €
	Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €	
APPEL	Cour d'appel	1 000 €
	Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	Cour de cassation – Conseil d'Etat	1 800 €
	Cour d'assises	1 500 €
EXÉCUTION	Juge de l'exécution	400 €
	Suivi de l'exécution	150 €
	Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Les frais non garantis

- Les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens et frais engagés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- le montant des éventuels redressements fiscaux,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,



VOUS
INFORMER



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNER AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires liés au résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires de traduction.

Si un litige Vous oppose à un tiers concernant votre habitation

1. Quelles démarches ?

Si Vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout **litige** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit à :**

*Société Française de Protection Juridique
Service La Banque Postale Assurances IARD
TSA 41234
92919 La Défense CEDEX*

Délai impératif à respecter : sauf cas de force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les **30 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle Vous en avez eu connaissance. Ce délai doit être également respecté en cas de refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Vous perdez vos droits à garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration Nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du code des assurances.

Vous devez également Nous communiquer dans les meilleurs délais tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance), l'assuré perdra tout droit de prise en charge de son litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou à des actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Nous intervenons pour les litiges rencontrés en votre qualité d'occupant, que Vous soyez locataire ou propriétaire de votre **résidence principale** et/ou de votre **résidence secondaire** situé(s) en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

| Litige |

Situation qui Vous oppose à un tiers identifié. Il résulte soit des difficultés que Vous rencontrez pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que Vous avez subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par un tiers.

| Jour ouvré |

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

| Résidence principale |

Local d'habitation situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) dans lequel Vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal article 1655 ter du Code général des impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

Par exemple :

- difficultés avec vos voisins : trouble de voisinage, distance de plantation, servitudes,
- litiges dans le cadre de la copropriété avec le syndic, un copropriétaire,
- litiges avec votre propriétaire : augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié,
- litiges nés à l'occasion de l'achat de résidences principales ou secondaires, ou dans le cadre de la copropriété,
- litiges avec une entreprise chargée de la peinture de votre salon...

ATTENTION : pour être pris en charge au titre de la garantie habitat, le litige doit survenir au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat.

- Vous êtes locataire : en cas de **résiliation** du bail de votre résidence principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant 6 mois à compter de la date de la résiliation pour les litiges Vous opposant à l'ancien propriétaire.
- Vous êtes propriétaire : en cas de vente de votre résidence principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant 6 mois à compter de la vente pour les litiges Vous opposant à l'acquéreur.



de La Banque Postale Assurances IARD

Nous intervenons également pour les litiges que Vous rencontrez à l'occasion des travaux d'entretien ou d'embellissement réalisés pour votre compte dans votre résidence principale et/ou secondaire.

Notre intervention est liée aux conditions suivantes :

- le montant indiqué sur le devis ou le coût facturé ne doit pas dépasser au total 10 000 € TTC (matériel inclus),
- les travaux ne doivent pas être soumis à permis de construire ou de démolir, au régime de la déclaration préalable ou à assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.9-10),
- les litiges au titre de la garantie habitat (y compris petits travaux) survenant moins de 3 mois après la prise d'effet du présent contrat.

3. Comment ça se passe ?

La mise en œuvre d'une démarche amiable

Lorsqu'un litige Vous oppose à un **tiers** dans les domaines décrits ci-dessus, **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, le juriste en charge de votre dossier met en œuvre les actions nécessaires pour obtenir un règlement à l'amiable du litige. Dans ce cas, **Vous Nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

La mise en œuvre d'une procédure judiciaire

Si une procédure judiciaire est engagée suite à un litige lié aux domaines décrits ci-dessus **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, Nous Vous assistons et intervenons pour Vous défendre ou obtenir réparation du préjudice subi.

Résidence secondaire

Local d'habitation situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) que Vous occupez lors de courts séjours en qualité de locataire, propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal article 1655 ter du Code général des impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire. En cas de pluralité de résidences secondaires, sera retenue celle qui se trouve être la plus proche de votre résidence principale.



VOUS INFORMER



QUESTION JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC PLUS DE CONFIANCE



LITIGE VIE QUOTIDIENNE



LITIGE HABITATION

Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.



LITIGE EMPLOYEUR



LITIGE FAMILLE

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

Le choix du conseil

Si son intervention s'avère nécessaire, Vous choisissez librement votre défenseur : un **avocat** ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si Vous ne connaissez personne et si Vous Nous en faites une demande par écrit, Nous pouvons mettre un défenseur à votre disposition.

Avec votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : Vous avez également le libre choix d'un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt : par exemple, impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose deux assurés.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, par exemple, désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours :

- Vous pouvez soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par Vous, sous réserve :
 - ↳ que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - ↳ que Nous soyons informés de cette désignation.

Nous prenons alors en charge les honoraires de cette personne dans la limite de 200 € TTC.

- Conformément à l'article L. 127-4 du code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais engagés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

- Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais engagés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La subrogation

Dès lors que Nous engageons des frais externes (c'est-à-dire des frais et honoraires tels que définis au paragraphe « Les frais garantis TTC »), Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte, en vertu du code des assurances. Selon le code des assurances, en effet, « Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 de celui-ci, dans les droits et actions que Vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. »

En d'autres termes, dans la mesure où Nous avons pris en charge les frais et honoraires Vous incombant, Nous sommes habilités à récupérer les sommes auxquelles votre adversaire a pu être condamné en remboursement desdits frais et honoraires, en vos lieu et place. C'est le mécanisme de la subrogation. Bien évidemment, Nous exerçons cette subrogation dans la stricte limite du montant des frais et honoraires que Nous avons payés dans le cadre de votre défense.

Les sommes payées par la partie adverse en remboursement des dépenses engagées Vous reviennent en priorité pour les frais et honoraires restés à votre charge, le cas échéant, et sous réserve que Vous puissiez les justifier. Dans ce cas, seul le solde Nous revient, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

Avocat

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance).

La gestion des garanties de Protection Juridique

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations de Protection Juridique à la Société Française de Protection Juridique, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège social est situé au 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux - B 321 776 775 RCS Nanterre.



4. Notre intervention

Les seuils d'intervention

Nous intervenons si le montant des intérêts en jeu est au moins égal aux seuils précisés ci-dessous :

INTERVENTION		MONTANT MINIMUM D'INTERVENTION TTC
GESTION	amiable	150 €
	judiciaire	500 €

[A SAVOIR]

Ces plafonds sont identiques que Vous soyez en recours ou en défense.

Les délais de carence

Cette garantie ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de votre contrat. Tout litige survenant avant ou dans ce délai n'est donc pas pris en charge au titre du présent contrat.

Les plafonds de garantie

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge par litige et par année d'assurance.

Ce montant est de :

■ Pour la France, les Principautés de Monaco et d'Andorre :

- ↳ 20 000 € TTC par litige quelle que soit sa durée,
- ↳ 20 000 € TTC pour l'ensemble des litiges susceptibles d'être pris en charge pour toutes les garanties du contrat et survenus au cours d'une même année d'assurance.

■ Pour les autres pays garantis :

Jusqu'à 7 500 € TTC par litige **et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution comprise (astreintes, huissiers,...) :**

Juridictions du 1 ^{er} degré	4 000 € TTC
Juridictions du 2 ^{ème} degré	2 000 € TTC
Juridictions du 3 ^{ème} degré	1 500 € TTC

[A SAVOIR]

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous acquitterons directement les frais garantis, sans excéder les plafonds définis ci-dessus.

■ Autres pays garantis :

Il Vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « Quelles démarches ? » (p.24) de saisir votre conseil. Nous Vous rembourserons, dans les 10 jours ouvrés après réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure que Vous les acquittez.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie précisé au-dessus.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable du litige

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...) pendant la phase amiable. **Ils sont pris en charge jusqu'à 550 €**. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

↳ échec de la transaction : 150 €

↳ transaction aboutie et exécutée : 300 €

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire du litige

Nature des frais et des montants maximum pris en charge

↳ **Budget Expertise Judiciaire** : il s'agit des honoraires de l' **expert judiciaire** désigné à votre demande après notre accord préalable. **Nous les prenons en charge à hauteur de 1 500 €**.

↳ **Budget Huissier de justice** : les frais et honoraires d'huissier de justice sont **pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession**.

↳ **Budget Avocat** : il comprend :

- les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,

- les honoraires, y compris d'étude du dossier, que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires **sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après** :

Expert judiciaire

L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.

	INTERVENTION	€ TTC
ASSISTANCE	Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
	Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
	Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	Référé	500 €
	Juridiction statuant avant dire droit	400 €
	Tribunal d'instance - Juge de proximité	680 €
	Tribunal de grande instance	950 €
	Tribunal administratif	900 €
	Tribunal de commerce	800 €
	Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	Tribunal de police	
	■ avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
	■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	380 €
	Tribunal correctionnel	700 €
	Médiation pénale	450 €
	Juge des libertés	450 €
	Chambre de l'instruction	500 €
	Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €	
APPEL	Cour d'appel	1 000 €
	Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	Cour de cassation – Conseil d'Etat	1 800 €
	Cour d'assises	1 500 €
EXÉCUTION	Juge de l'exécution	400 €
	Suivi de l'exécution	150 €
	Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Les frais non garantis

- Les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens et frais engagés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- le montant des éventuels redressements fiscaux,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires liés au résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires de traduction.



VOUS
INFORMER



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

Si un litige Vous oppose à votre employeur

1. Quelles démarches ?

Si Vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout **litige** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit** à :

Société Française de Protection Juridique
Service La Banque Postale Assurances IARD
TSA 41234
92919 La Défense CEDEX

Délai impératif à respecter : sauf cas de force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les **30 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle Vous en avez eu connaissance. Ce délai doit être également respecté en cas de refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Vous perdez vos droits à garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration Nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du code des assurances.

Vous devez également Nous communiquer dans les meilleurs délais tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance), l'assuré perdra tout droit de prise en charge de son litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou à des actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre, sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

litige

Situation qui Vous oppose à un tiers identifié. Il résulte soit des difficultés que Vous rencontrez pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que Vous avez subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par un tiers.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Nous intervenons pour les litiges que Vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail, portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail. L'emploi doit répondre aux obligations légales et être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Par exemple, litiges liés au non paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail.

ATTENTION : pour être pris en charge au titre de la garantie travail, le litige doit survenir au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.9-10),
- les litiges au titre de la garantie travail ayant lieu moins de 3 mois après la prise d'effet du présent contrat,
- les litiges opposant une personne ayant la qualité d'assuré à l'une des sociétés du Groupe La Poste.

3. Comment ça se passe ?

La mise en œuvre d'une démarche amiable

Lorsqu'un litige Vous oppose à un tiers dans les domaines décrits ci-dessus **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, le juriste en charge de votre dossier met en œuvre les actions nécessaires pour obtenir un règlement à l'amiable du litige. Dans ce cas, **Vous Nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

La mise en œuvre d'une procédure judiciaire

Si une procédure judiciaire est engagée suite à un litige lié aux domaines décrits ci-dessus **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, Nous Vous assistons et intervenons pour Vous défendre ou obtenir réparation du préjudice subi.

Le choix du conseil

Si son intervention s'avère nécessaire, Vous choisissez librement votre défenseur : un **avocat** ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si Vous ne connaissez personne et si Vous Nous en faites une demande par écrit, Nous pouvons mettre un défenseur à votre disposition.

Avec votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : Vous avez également le libre choix d'un avocat chaque fois que survient un **conflit d'intérêts** : par exemple, impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose deux assurés.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, par exemple, désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours :

- Vous pouvez soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par Vous, sous réserve :
 - ↳ que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - ↳ que Nous soyons informés de cette désignation.

Nous prenons alors en charge les honoraires de cette personne dans la limite de 200 € TTC.

- Conformément à l'article L. 127-4 du code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais engagés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

- Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais engagés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La subrogation

Dès lors que Nous engageons des frais externes (c'est-à-dire des frais et honoraires tels que définis au paragraphe « Les frais garantis TTC »), Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte, en vertu du code des assurances.

VOUS
INFORMERQUESTION
JURIDIQUESIGNÉZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCELITIGE VIE
QUOTIDIENNELITIGE
HABITATIONLITIGE
EMPLOYEURLITIGE
FAMILLE

Avocat

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance).

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle une personne a des intérêts privés contradictoires avec ceux qu'elle est chargée de défendre.

Selon le code des assurances, en effet, « Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 de celui-ci, dans les droits et actions que Vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. »

En d'autres termes, dans la mesure où Nous avons pris en charge les frais et honoraires Vous incombant, Nous sommes habilités à récupérer les sommes auxquelles votre adversaire a pu être condamné en remboursement desdits frais et honoraires, en vos lieu et place. C'est le mécanisme de la subrogation. Bien évidemment, Nous exerçons cette subrogation dans la stricte limite du montant des frais et honoraires que Nous avons payés dans le cadre de votre défense.

Les sommes payées par la partie adverse en remboursement des dépenses engagées Vous reviennent en priorité pour les frais et honoraires restés à votre charge, le cas échéant, et sous réserve que Vous puissiez les justifier. Dans ce cas, seul le solde Nous revient, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

La gestion des garanties de Protection Juridique

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations de Protection Juridique à la Société Française de Protection Juridique, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège social est situé au 14-16 rue de la République 92800 Puteaux – B 321 776 775 RCS Nanterre.

4. Notre intervention

Les seuils d'intervention

Nous intervenons si le montant des intérêts en jeu est au moins égal aux seuils précisés ci-dessous :

INTERVENTION		MONTANT MINIMUM D'INTERVENTION TTC
GESTION	amiable	150 €
	judiciaire	500 €

[A SAVOIR]

Ces plafonds sont identiques que Vous soyez en recours ou en défense.

Les délais de carence

Cette garantie ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de votre contrat. Tout litige survenant avant ou dans ce délai n'est donc pas pris en charge au titre du présent contrat.

Les plafonds de garantie

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge par litige et par année d'assurance.

Ce montant est de :

■ Pour la France, les Principautés de Monaco et d'Andorre :

↳ 20 000 € TTC par litige quelle que soit sa durée,

↳ 20 000 € TTC pour l'ensemble des litiges susceptibles d'être pris en charge pour toutes les garanties du contrat et survenus au cours d'une même année d'assurance.

■ Pour les autres pays garantis :

Jusqu'à 7 500 € TTC par litige **et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution comprise (astreintes, huissiers,...) :**

Juridictions du 1 ^{er} degré	4 000 € TTC
Juridictions du 2 ^{ème} degré	2 000 € TTC
Juridictions du 3 ^{ème} degré	1 500 € TTC

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous acquitterons directement les frais garantis, sans excéder les plafonds définis ci-dessus.

■ Autres pays garantis :

Il Vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « Quelles démarches ? » (p.30) de saisir votre conseil. Nous Vous rembourserons, dans les 10 jours ouvrés après réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure que Vous les acquittez.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie précisé au-dessus.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable du litige

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...) pendant la phase amiable. **Ils sont pris en charge jusqu'à 550 €.** Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

- ↳ échec de la transaction : 150 €
- ↳ transaction aboutie et exécutée : 300 €

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire du litige

Nature des frais et des montants maximum pris en charge

- ↳ **Budget Expertise Judiciaire :** il s'agit des honoraires de l' **expert judiciaire** désigné à votre demande après notre accord préalable. **Nous les prenons en charge à hauteur de 1 500 €.**
- ↳ **Budget Huissier de justice :** les frais et honoraires d'huissier de justice sont **pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.**

Expert judiciaire

L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.



↳ **Budget Avocat** : il comprend :

- les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
- les honoraires, y compris d'étude du dossier, que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

	INTERVENTION	€ TTC
ASSISTANCE	Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
	Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
	Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	Tribunal administratif	900 €
	Conseil des prud'hommes	
	■ en conciliation	350 €
	■ bureau de jugement	750 €
	■ départition	800 €
CONTENTIEUX PÉNAL	Tribunal de police	
	■ avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
	■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	380 €
	Tribunal correctionnel	700 €
	Médiation pénale	450 €
	Juge des libertés	450 €
	Chambre de l'instruction	500 €
	Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €	
APPEL	Cour d'appel	1 000 €
	Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	Cour de cassation – Conseil d'Etat	1 800 €
	Cour d'assises	1 500 €
EXÉCUTION	Juge de l'exécution	400 €
	Suivi de l'exécution	150 €
	Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Les frais non garantis

- Les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens et frais engagés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- le montant des éventuels redressements fiscaux,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires liés au résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires de traduction.

Vous rencontrez un litige d'ordre familial



VOUS
INFORMER

1. Quelles démarches ?

Si Vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout **litige** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit à :**

Société Française de Protection Juridique
Service La Banque Postale Assurances IARD
TSA 41234
92919 La Défense CEDEX

Délai impératif à respecter : sauf cas de force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les **30 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle Vous en avez eu connaissance. Ce délai doit être également respecté en cas de refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Vous perdez vos droits à garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration Nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du code des assurances.

Vous devez également Nous communiquer dans les meilleurs délais tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance), l'assuré perdra tout droit de prise en charge de son litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou à des actes de procédures réalisés avant la déclaration de **sinistre**, sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Litige

Situation qui Vous oppose à un tiers identifié. Il résulte soit des difficultés que Vous rencontrez pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que Vous avez subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par un tiers.



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Le divorce par consentement mutuel

Ce que Nous garantissons

Au titre de cette garantie, Nous prenons en charge les frais et honoraires d'**avocat**(s) – à l'exclusion de tout autre type de frais et honoraires – pour l'ensemble de la demande ou procédure de divorce par consentement mutuel.

Cette garantie cesse de produire ses effets au prononcé du divorce. Tous les frais engagés après le divorce et relatifs à celui-ci sont donc à votre charge.

ATTENTION : pour être pris en charge au titre de la garantie divorce par consentement mutuel, la demande de divorce doit survenir au moins **24 mois** après la prise d'effet du présent contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.9-10),
- les litiges au titre de la garantie divorce par consentement mutuel ayant lieu moins de 24 mois après la souscription du présent contrat.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Avocat

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance).

b. Successions, filiation/adoption, dons/legs, incapacités (tutelle/curatelle)

Ce que Nous garantissons

En cas de litige d'ordre familial, Nous effectuons les démarches amiables auprès de la partie adverse ou, en l'absence de solution amiable, Nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires engagés par une action en justice, pour les domaines suivants :

DOMAINE D'INTERVENTION	CE QUI EST GARANTI	A TITRE D'EXEMPLE
SUCCESSIONS	Les litiges relatifs aux opérations de succession de vos père et / ou mère et Vous opposant : <ul style="list-style-type: none"> ■ au conjoint survivant, ■ à vos cohéritiers en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré. 	Litiges liés à un désaccord sur la gestion d'un bien avec les cohéritiers suite au décès de son père.
FILIATION/ ADOPTION	Les litiges que Vous rencontrez en qualité de parent naturel , ou adoptant et portant sur une action relative à la filiation ou l'adoption et Vous opposant à un tiers au contrat.	Litiges liés à contestation d'un jugement d'adoption, d'un refus d'agrément d'adoption, à une action en recherche de paternité.
DONS/ LEGS	Les litiges que Vous rencontrez en votre qualité de bénéficiaire d'un don ou d'un legs à titre universel ou à titre particulier, dès lors que celui-ci fait l'objet d'une contestation par un ayant droit du donataire ou du légataire.	Litiges liés à la contestation par un ayant droit d'un legs à titre particulier consenti par votre tante.
INCAPACITES (TUTELLE, CURATELLE)	Les litiges Vous opposant à un tuteur ou à un curateur dans l'administration d'une tutelle ou d'une curatelle concernant l'un de vos ascendants en ligne directe ou l'un de vos enfants.	Litiges à l'encontre d'une décision de l'administrateur de la tutelle.

ATTENTION : pour être pris en charge au titre de la garantie successions l'ouverture de la succession doit **survenir au moins 12 mois après la prise d'effet du présent contrat**. Ce délai de carence ne s'applique pas si la succession est ouverte après un décès accidentel.

Pour être pris en charge au titre des garanties **filiation/adoption, dons/legs ou incapacités, le litige doit survenir au moins 12 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.9-10).

Succession

La transmission par voie légale du patrimoine laissé par une personne décédée à une ou plusieurs personnes (les héritiers). Ce patrimoine inclut aussi bien les actifs que les passifs, dettes ou taxes dues au moment du décès par le défunt.

Cohéritiers

Celui qui hérite d'une même personne, en commun avec d'autres héritiers.

Parent naturel

Parent biologique d'un enfant né hors mariage.

Filiation

La filiation est le lien juridique existant entre parents et enfants.

Legs

Le legs est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faite de son vivant par testament, mais qui ne prendra effet qu'à son décès.

Tutelle

L'autorité accordée par la loi à un tuteur pour prendre soin de la personne et administrer les biens d'un «incapable». Par exemple : un mineur dont les parents sont décédés, dont la garde a été retirée à ses parents ou une personne majeure frappée d'un interdit (capacités physiques ou mentales altérées).

Curatelle

Mesure de protection juridique. Elle s'applique à des personnes qui, sans être totalement incapables, nécessitent d'être assistées dans les actes de la vie civile.

3. Comment ça se passe ?

a. Divorce par consentement mutuel

Si une demande ou procédure de divorce par consentement mutuel est engagée, Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat(s) uniquement.

Le choix de l'avocat

Vous choisissez librement votre avocat.

Si Vous ne connaissez personne et si Vous Nous en faites une demande par écrit, Nous pouvons mettre un avocat à votre disposition.

Avec votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

La gestion des garanties de Protection Juridique

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations de Protection Juridique à la Société Française de Protection Juridique, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège social est situé au 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux – B 321 776 775 RCS Nanterre.

b. Successions, filiation/adoption, dons/legs, incapacités (tutelle/curatelle)

La mise en œuvre d'une démarche amiable

Lorsqu'un litige Vous oppose à un **| tiers |** dans les domaines décrits ci-dessus, **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, le juriste en charge de votre dossier met en œuvre les actions nécessaires pour obtenir un règlement à l'amiable du litige. Dans ce cas, **Vous Nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

La mise en œuvre d'une procédure judiciaire

Si une procédure judiciaire est engagée suite à un litige lié aux domaines décrits ci-dessus **et que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit**, Nous Vous assistons et intervenons pour Vous défendre ou obtenir réparation du préjudice subi.

Le choix du conseil

Si son intervention s'avère nécessaire, Vous choisissez librement votre défenseur : un **| avocat |** ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si Vous ne connaissez personne et si Vous Nous en faites une demande par écrit, Nous pouvons mettre un défenseur à votre disposition.

Avec votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : Vous avez également le libre choix d'un avocat chaque fois que survient un **| conflit d'intérêts |** : par exemple, impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, deux assurés.



VOUS
INFORMER



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNER AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

| Tiers |

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

| Avocat |

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance).

| Conflit d'intérêts |

Situation dans laquelle une personne a des intérêts privés contradictoires avec ceux qu'elle est chargée de défendre.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, par exemple, désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours :

- Vous pouvez soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par Vous, sous réserve :
 - ↳ que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - ↳ que Nous soyons informés de cette désignation.

Nous prenons alors en charge les honoraires de cette personne dans la limite de 200 € TTC.

- Conformément à l'article L. 127-4 du code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais engagés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

- Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais engagés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La subrogation

Dès lors que Nous engageons des frais externes (c'est-à-dire des frais et honoraires tels que définis au paragraphe « Les frais garantis TTC »), Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte, en vertu du code des assurances. Selon le code des assurances, en effet, « Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 de celui-ci, dans les droits et actions que Vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des **dépens** et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. »

En d'autres termes, dans la mesure où Nous avons pris en charge les frais et honoraires Vous incombant, Nous sommes habilités à récupérer les sommes auxquelles votre adversaire a pu être condamné en remboursement desdits frais et honoraires, en vos lieu et place. C'est le mécanisme de la subrogation. Bien évidemment, Nous exerçons cette subrogation dans la stricte limite du montant des frais et honoraires que Nous avons payés dans le cadre de votre défense.

Les sommes payées par la partie adverse en remboursement des dépenses engagées Vous reviennent en priorité pour les frais et honoraires restés à votre charge, le cas échéant, et sous réserve que Vous puissiez les justifier. Dans ce cas, seul le solde Nous revient, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

La gestion des garanties de Protection Juridique

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations de Protection Juridique à la Société Française de Protection Juridique, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège social est situé au 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux - B 321 776 775 RCS Nanterre.

| Dépens |

Frais de justice engagés pour un procès. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

4. Notre intervention

a. Divorce par consentement mutuel

Les délais de carence

La demande ou procédure de divorce doit être postérieure d'au moins 24 mois à la date de prise d'effet de votre contrat.

Les plafonds de garantie

La prise en charge des honoraires de l'avocat pour chacun des époux s'effectuera à hauteur de 1 000 € TTC.

La prise en charge de cette garantie ne peut donc excéder 2 000 € TTC lorsque les deux époux sont garantis par le contrat.

[A SAVOIR]

Notre participation financière ne peut excéder les montants énoncés ci-dessus, quel que soit le stade de juridiction (1^{ère} instance, appel, cassation).

Modalités de paiement

Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessus, les frais garantis.

b. Successions, filiation/adoption, dons/legs, incapacités (tutelle/curatelle)

Les seuils d'intervention

Nous intervenons si le montant des intérêts en jeu est au moins égal aux seuils précisés ci-dessous :

INTERVENTION		MONTANT MINIMUM D'INTERVENTION TTC
GESTION	amiable	150 €
	judiciaire	500 €

[A SAVOIR]

Ces plafonds sont identiques que Vous soyez en recours ou en défense.

Les délais de carence

Ces garanties ne s'appliquent qu'à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet de votre contrat. En matière de succession, la garantie ne s'applique que pour les successions ouvertes après un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet de votre contrat, sauf décès accidentel. Tout litige survenant avant ou dans ces délais n'est donc pas pris en charge au titre du présent contrat.

Les plafonds de garantie

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge par litige et par année d'assurance.



VOUS
INFORMER



QUESTION
JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC
PLUS DE
CONFIANCE



LITIGE VIE
QUOTIDIENNE



LITIGE
HABITATION



LITIGE
EMPLOYEUR



LITIGE
FAMILLE

Ce montant est de :

■ **Pour la France, les Principautés de Monaco et d'Andorre :**

- ↳ 20 000 € TTC par litige quelle que soit sa durée,
- ↳ 20 000 € TTC pour l'ensemble des litiges susceptibles d'être pris en charge pour toutes les garanties du contrat et survenus au cours d'une même année d'assurance.

■ **Pour les autres pays garantis :**

Jusqu'à 7 500 € TTC par litige **et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution comprise (astreintes, huissiers,...) :**

Juridictions du 1^{er} degré 4 000 € TTC

Juridictions du 2^{ème} degré 2 000 € TTC

Juridictions du 3^{ème} degré 1 500 € TTC

[A SAVOIR]

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

■ **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**

Nous acquitterons directement les frais garantis, sans excéder les plafonds définis ci-dessus.

■ **Autres pays garantis :**

Il Vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « Quelles démarches ? » (p.35) de saisir votre conseil. Nous Vous rembourserons, dans les 10 jours ouvrés après réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure que Vous les acquittez.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie précisé au-dessus.

■ **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable du litige**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...) pendant la phase amiable. **Ils sont pris en charge jusqu'à 550 €**. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

↳ échec de la transaction : 150 €

↳ transaction aboutie et exécutée : 300 €

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire du litige

Nature des frais et des montants maximum pris en charge

- ↳ **Budget Expertise Judiciaire** : il s'agit des honoraires de l' **expert judiciaire** désigné à votre demande après notre accord préalable. **Nous les prenons en charge à hauteur de 1 500 €.**
- ↳ **Budget et Huissier de justice** : les frais et honoraires d'huissier de justice sont **pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.**
- ↳ **Budget Avocat** : il comprend :
 - les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
 - les honoraires, y compris d'étude du dossier, que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Expert judiciaire

L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.

	INTERVENTION	€ TTC
ASSISTANCE	Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
	Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
	Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	Référé	500 €
	Juridiction statuant avant dire droit	400 €
	Tribunal d'instance- Juge de proximité	680 €
	Tribunal de grande instance	950 €
	Tribunal administratif	900 €
	Conseil des prud'hommes	
	■ en conciliation	350 €
	■ bureau de jugement	750 €
	■ départition	800 €
	Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des affaires de la sécurité sociale	700 €	
Autres juridictions	700 €	
CONTENTIEUX PÉNAL	Tribunal de police	
	■ avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
	■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	380 €
	Tribunal correctionnel	700 €
	Médiation pénale	450 €
	Juge des libertés	450 €
	Chambre de l'instruction	500 €
	Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €	
APPEL	Cour d'appel	1 000 €
	Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	Cour de cassation – Conseil d'Etat	1 800 €
	Cour d'assises	1 500 €
EXÉCUTION	Juge de l'exécution	400 €
	Suivi de l'exécution	150 €
	Transaction menée jusqu'à son terme	535 €



VOUS INFORMER



QUESTION JURIDIQUE



SIGNEZ AVEC PLUS DE CONFIANCE



LITIGE VIE QUOTIDIENNE



LITIGE HABITATION



LITIGE EMPLOYEUR



LITIGE FAMILLE

Les frais non garantis

- Les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens et frais engagés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- le montant des éventuels redressements fiscaux,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires liés au résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires de traduction.

Vous souhaitez prendre contact

VOUS DÉSIREZ...	CONTACTEZ LE...
<p>Obtenir une information sur votre contrat d'assurance</p> <p>Par exemple, obtenir une précision :</p> <ul style="list-style-type: none">■ sur votre échéance annuelle■ sur l'évolution de votre contrat	<p>02 28 09 42 00*</p> <p>LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h</p> <p>Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p>
<p>Obtenir une information sur le contenu de vos garanties</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">■ une information de nature juridique,■ la démarche à suivre en cas de litige	<p>01 41 43 77 83*</p> <p>L'équipe de juristes répond aux questions : du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, hors jours fériés</p> <p>Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p>
<p>Déclarer un sinistre</p>	<p>Par courrier électronique : protection.juridique@labanquepostale-assurances-iard.fr</p> <p>Par courrier postal : Société Française de Protection Juridique Service La Banque Postale Assurances IARD TSA 41234 92919 La Défense CEDEX</p>

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

La Banque Postale – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € – Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 – 421 100 645 RCS Paris – Code APE 6419Z.

La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le code des assurances – Société Anonyme au capital de 52 140 000 € – Siège social et adresse postale : 34 rue de la Fédération - 75015 Paris – 493 253 652 RCS Paris.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des sinistres protection juridique à la Société Française de Protection Juridique.

Société Française de Protection Juridique – Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) – Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : 14-16 rue de la République - 92800 Puteaux – B 321 776 775 RCS Nanterre.

Les contrats, souscrits auprès d'un conseiller en bureaux de poste, sont distribués par La Banque Postale, intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424.

CG-PJ-IARD-2012-06-504628 - réédition janvier 2017



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



ASSURANCES
IARD